

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2018

BIMENSUEL

N° 18

17 septembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2018 - N° 18

17 septembre 2018

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale
sous le timbre des services concernés**

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin – 15.09.2018 1320
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Pôle d'évaluation des locaux professionnels d u Bas-Rhin – 03.09.2018 1322
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au service des impôts des entreprises de MOLSHEIM. - 01.09.2018 1322
- Délégation de signature à la trésorerie de Strasbourg et Eurométropole – 17.09.2018 1325
- Mandat au responsable de l'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil – 03.09.2018 1328

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- Décision portant délégation de signature n° A5c/699/18 – 12.09.2018 1328
- Décision portant délégation de signature n° A5c/700/18 – 12.09.2018 1331
- Décision portant délégation de signature n° A5c/701/18 – 12.09.2018 1332
- Décision portant délégation de signature n° A5c/702/18 – 12.09.2018 1334
- Décision portant délégation de signature n° A5c/703/18 – 12.09.2018 1335
- Décision portant délégation de signature N° BAC A5c/329/2018 – 24.08.2018 1337

CENTRE HOSPITAIER D'ERSTEIN

- Décision n° 24/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales - 11.09.2018 1341
- Décision n° 25/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales - 11.09.2018 1341

CABINET DU PREFET

Bureau de la Représentation de l'Etat

- Arrêté préfectoral portant récompense pour acte de courage et de dévouement le 21 avril 2017 à STRASBOURG – 23.08.2018 1342

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

- Habilitation dans le domaine funéraire : "Pompes Funèbres Musulmanes – PFM EL HOUDA", sise 20 rue Lamartine 67200 STRASBOURG – 29.08.2018 1343
- Renouvellement de l'agrément de l'auto école « CHRISTIAN » sise 6 rue de la Redoute 67100 STRASBOURG – 30.08.2018 1343
- Arrêté modificatif portant extension d'agrément au stage de formation à la mobilité du Centre de Formation de Taxis de la Région Lorraine – 07.09.2018 1344

Bureau de la Planification Opérationnelle

- Renouvellement de l'habilitation au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN pour les formations aux premiers secours – 04.09.2018 1345
- Renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours au CENTRE d'ENSEIGNEMENT des SOINS d'URGENCE du BAS-RHIN - 04.09.2018 1345
- Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE de la PROTECTION CIVILE du BAS-RHIN – 04.09.2018 1346
- Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des SECOURISTES FRANCAIS - CROIX BLANCHE – 04.09.2018 1347
- Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CROIX ROUGE FRANCAISE – 04.09.2018 1348
- Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'UNION DEPARTEMENTALE des SAPEURS-POMPIERS du BAS-RHIN – 04.09.2018 1349
- Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS – 04.09.2018 1349

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité

- Arrêté portant création de la commune nouvelle « ROUNTZENHEIM-AUENHEIM » - 04.09.2018 1350
- Arrêté interpréfectoral portant restitution de la compétence « conseil et assistance en matière de sécurité incendie » aux communes membres de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim – 21.08.2018 1352

Bureau des Finances Locales

- Nomination d'un régisseur intérimaire à la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de BISCHOFFSHEIM – 03.09.2018 1356

DIRECTION DE L'ACCUEIL, DES MOYENS ET DE L'IMMOBILIER

- Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace – 04.09.2018 1356

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas-Rhin : ordre du jour de la réunion du mardi 2 octobre 2018 1357
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de procéder à des opérations topographiques, à des relevés environnementaux, des mesures au sonomètre et des sondages de reconnaissance de sol, dans le cadre du projet de déviation de la RD 1062 à MERTZWILLER – 06.09.2018 1357
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du Rhin de HUNINGUE à LAUTERBOURG – 05.09.2018 1358

SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

- Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : «Pompes Funèbres ECKERT TROTZIER » à **BISCHWILLER** et «Pompes Funèbres HEINEMANN » à **BETSCHDORF** – 11.09.2018 1358

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Honcourt – 13.09.2018 1359

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP828232686 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 06.08.2018 1360
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP813248200 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 26.07.2018 1361
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP840021406 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 06.08.2018 1362
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP512455684 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 21.08.2018 1363
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP539439216 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 21.08.2018 1364
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP498052349 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 21.08.2018 1366
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828232686 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 21.08.2018 1367
- Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne - Agrément n° SAP508974128 - Avenant n° 3 – 01.08.2018 1368
- Arrêté portant retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812202190 – 01.08.2018 1369
- Arrêté portant retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530921683 – 06.08.2018 1370
- Arrêté portant agrément d'« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail N° ESUS-UD67-2018-003 : SCOP AU PORT'UnES à STRASBOURG – 10.09.2018 1371
- Arrêté portant agrément d'« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail N° ESUS-UD67-2018-004 : SARL PRESTA'TERRE – 13.09.2018 1372

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de **BUSWILLER** – 07.02.2018 1372
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de **DURSTEL** – 05.03.2018 1373
- Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de **KURTZENHOUSE** – 05.03.2018 41375

- Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative M. Sébastien MULLER domicilié « Im Thal » à ROTHBACH pour non respect d'arrêté de mise en demeure portant sur la réalisation de remblais en Zone humide et en zone Natura 2000 à **ROTHBACH** – 1374
07.09.2018
- Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 11 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire voies touristiques d'Alsace (canal de Colmar ; canal du Rhône au Rhin, branche Nord ; Ill canalisée à Strasbourg) – 1376
08.2018
- Arrêté mettant en demeure M. Roland Fritsch 14 rue des violettes 67600 Baldenheim de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace - Commune de **BALDENHEIM** -13.09.2018 1381
- Arrêté N° 021/2018 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de protection de la ressource en eau au droit du ruisseau Liesgraben et du ruisseau Lesmattgraben et de ses affluents – 1382
07.09.2018

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle des revenus patrimoniaux du Bas-Rhin,

- Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à : M. Jean-Claude HERRGOTT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mesdames Josiane BELLAMIO, Chantal STEINMETZ et Anne HARAU, inspectrices divisionnaire des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BRAUN Sabine BROSSON Michèle GERNE Aurélie HELSTROFFER Christine HERRSCHER Gisèle	JABY Henri LE PICARD-WELTZER Marie-Laure LESAGE Anne PERNET Jean-Louis REIMERINGER Catherine RINALDO Corinne	SCHULLER André VINCENT Xavier VINEL Jean-François VENCHIARUTTI René

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom préno
AYASSE Fabienne BERSINGER Clara CAILLIAUX Isabelle CARLIER-DELHAYE Eric COLIN Mélanie CONVERSIN Andrée	D'ANTUONO Marie DEMAZIERE Sébastien DIEFFENTHALER Michelle FLICK Daniel GRUSSENMEYER Jean-François KAISER Martine	KUNTZ Marie-Christine MARCHAL Dany MULLER Michel SCHWARTZ Suzanne THEOBALD-REIBEL Odile ZELLER Nathalie

c) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation du délai prévues au IV et au VI bis de l'article 1594-O G du Code Général des Impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
HARAU Anne BELLAMIO Josiane	HERRGOTT Jean-Claude STEINMETZ Chantal	VINEL Jean-François

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 15 septembre 2018

Le responsable

Christophe FAUTH

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
au Pôle d'évaluation des locaux professionnels d u Bas-Rhin**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle d'évaluation des locaux professionnels d u Bas-Rhin

- Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, a l' inspecteur des finances publiques désigné ci-après :
HAUSSER Thierry

b) dans la limite de 10 000 €, au contrôleurs des finances publiques désigné ci-après :

RINGUET Philippe		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg , le 03 Septembre 2018
Le responsable

Catherine HAUSWALT

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au service des
impôts des entreprises de MOLSHEIM**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MOLSHEIM.

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} (Adjoint)

Délégation de signature est donnée à M. FRANKINET Régis, Inspecteur des Finances publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MOLSHEIM, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder vingt-quatre mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (Assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FRANKINET Régis		
-----------------	--	--

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

HOEFFERLIN Christine	LANNAUD Jocelyne	Koestel CHRISTIAN
OBER Thierry	SCHMITT Ingrid	WATTRAINT Florence
BURGER Michèle	LAMBERT Véronique	RUFF Annie
ARRAMON Christine		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

STEPHAN Marie-Christine	BERNARDIN Edwige	HELFTER Denise
BRENDEL Régine		

Article 3 (Recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BURGER Michèle	Contrôleur	10 000 €	24 mois	30 000 €
LAMBERT Véronique	Contrôleur	10 000 €	24 mois	30 000 €
RUFF Annie	Contrôleur	10 000 €	24 mois	30 000 €
BERNARDIN Edwige	Agent	Néant	Néant	Néant
STEPHAN Marie-Christine	Agent	Néant	Néant	Néant

Article 4 (accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Molsheim le 1er septembre 2018

Le Comptable,
François de LAVAREILLE

Délégation de signature à la trésorerie de Strasbourg et Eurométropole

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Strasbourg et Eurométropole,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à monsieur YZIQUEL MICHEL, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

- d'agir en justice.

Article 2 : Délégation spéciale est donnée à monsieur BRIENTIN EMMANUEL, chef du service Comptabilité, à l'effet de signer les actes et documents comptables suivants

- Les arrêtés comptables DDR3 à l'exception des bordereaux P213 relatifs aux Taxes d'Urbanisme des rubriques 302,303 et 306 et des bordereaux P218 ;
- Les bordereaux de remise de chèques ;
- Les ordres de paiements concernant son service inférieurs à 1.000€ ;
- Les virements de gros montants et virements étrangers ;
- les bordereaux P213 (à l'exclusion des P213 Taxe d'Urbanisme des rubriques 302, 303 et 306) ;

- Les bordereaux P503 ;
- Les quittances de versements régisseurs sur leur DFT – Exemple DRFIP ;
- Les saisines DRFIP selon modalités de la Note de Service 2016/03/1
- Les demandes de renseignements à l'ordonnateur ou externes ;
- Les transmissions de pièces pour attribution à l'ordonnateur ;

Article 3 : Délégation spéciale est donnée à madame GABORIEAU MARIE-LOUISE, adjointe au chef du service Comptabilité, à l'effet de signer les actes et documents comptables suivants :

- Les arrêtés comptables DDR3 à l'exception des bordereaux P213 relatifs aux Taxes d'Urbanisme des rubriques 302,303 et 306 et des bordereaux P218 ;
- Les bordereaux de remise de chèques ;
- Les ordres de paiements concernant son service inférieurs à 1.000€ ;
- Les virements de gros montants et virements étrangers ;
- les bordereaux P213 (à l'exclusion des P213 Taxe d'Urbanisme des rubriques 302, 303 et 306) ;
- Les bordereaux P503 ;
- Les quittances de versements régisseurs sur leur DFT – Exemple DRFIP ;
- Les demandes de renseignements à l'ordonnateur ou externes ;
- Les transmissions de pièces pour attribution à l'ordonnateur ;

Article 4 : Délégation spéciale est donnée à monsieur LIDDEL THEO, chef du service de la dépense, à l'effet les actes et documents comptables suivants :

- Les ordres de paiements concernant son service inférieurs à 10.000€ ;
- Les virements de gros montants et virements étrangers ;
- Les accusés réception d'oppositions ;
- Les courriers relatifs aux cessions Dailly ;
- Les rejets de mandats ;
- Les demandes de renseignements à l'ordonnateur ou externes ;
- Les transmissions de pièces pour attribution à l'ordonnateur ;
- Les saisines DRFIP selon modalités de la Note de Service 2016/03/1
- Les déclarations de consignation ;
- Les courriers d'envoi en DRFIP des consignations ;

Article 5 : Délégation spéciale est donnée à madame AUFFINGER MARTINE, adjointe au chef du service de la dépense, à l'effet les actes et documents comptables suivants :

- Les virements de gros montants et virements étrangers ;
- Les accusés réception d'oppositions ;
- Les rejets de mandats ;
- Les demandes de renseignements à l'ordonnateur ou externes ;
- Les transmissions de pièces pour attribution à l'ordonnateur ;
- Les déclarations de consignation ;
- Les courriers d'envoi en DRFIP des consignations ;

Article 6 : Délégation spéciale est donnée à madame PFLUMIO FRANCOISE, chef du service recette - recouvrement, à l'effet les actes et documents comptables suivants :

- Les avis de remboursements Hélios inférieurs à 1.000€ ;
- les arrêtés mensuels de Taxes d'urbanisme et redevance d'archéologie préventive ;
- La présentation des Admissions en non valeur à l'ordonnateur ;
- Les mainlevées;
- Les rejets de titres et de titres ORMC (Rôles);
- L'octroi de délais de paiement en matière de recouvrement ;
- Les transmissions de pièces pour attribution à l'ordonnateur ;

- Les demandes de renseignements à l'ordonnateur ou externes ;
- Les saisines DRFIP selon modalités de la Note de Service 2016/03/1
- Les actes relatifs au recouvrement offensif (saisie, opposition vente, hypothèques, demandes de garanties,...) portant sur des créances inférieures à 10.000€ ;
- Les courriers suivants : réponses aux redevables – réponses aux saisines médiateur – courriers aux organes des procédures collectives (relevés de forclusion, réponse aux courriers de rejet de créances...)

Article 7 : Délégation spéciale est donnée à madame GIGOS COLETTE, adjointe au chef du service recette - recouvrement, à l'effet les actes et documents comptables suivants :

- Les avis de remboursements Hélios inférieurs à 1.000€ ;
- les arrêtés mensuels de Taxes d'urbanisme et redevance d'archéologie préventive ;
- La présentation des Admissions en non valeur à l'ordonnateur ;
- Les mainlevées;
- Les rejets de titres et de titres ORMC (Rôles);
- L'octroi de délais de paiement en matière de recouvrement ;
- Les transmissions de pièces pour attribution à l'ordonnateur ;
- Les demandes de renseignements à l'ordonnateur ou externes ;
- Les actes relatifs au recouvrement offensif (saisie, opposition vente, hypothèques, demandes de garanties,...) portant sur des créances inférieures à 10.000€ ;
- Les courriers suivants : réponses aux redevables – réponses aux saisines médiateur – courriers aux organes des procédures collectives (relevés de forclusion, réponse aux courriers de rejet de créances...)

Article 8 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASTIAN Thierry	Contrôleur Principal	12 mois	2000€
DIEBOLT Anne	Contrôleur Principal	12 mois	2000€
DUBALD Philippe	Agent	12 mois	2000€
MEYER Pierre-Etienne	Agent	12 mois	2000€
ROUSSEL Stéphane	Contrôleur	12 mois	2000€
SADKAOUI Sami	Agent	12 mois	2000€
SCHEFFLER Frédéric	Agent	12 mois	2000€
SCHICKEL Marie-Claude	Contrôleur	12 mois	2000€

Article 9 : Pour leurs activités de caissiers, délégation spéciale est donnée monsieur FRANCHE Florian, monsieur GIRARDEAU Geoffroy et monsieur GAY Davy, à l'effet de signer les récépissés remis aux usagers du service public en contrepartie des versements effectués par ces derniers.

Il est précisé que cette délégation ne vaut que pour autant que l'agent concerné intervient en tant que caissier.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg le 17 septembre 2018

Le comptable

Bertrand LANOTTE

Mandat au responsable de l'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN
4, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 1002
67070 STRASBOURG CEDEX

Mandat au responsable de l'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil

Je soussigné, Françoise COULONGEAT, directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin donne mandat à Catherine MANGAS, responsable de l'établissement des services informatiques de Paris-Montreuil, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques éditées par ses services.

Le présent mandat sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Strasbourg, le 3 septembre 2018

Le directeur régional des Finances publiques
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

Le responsable de l'établissement des
services informatiques de Paris-Montreuil,

Françoise COULONGEAT

Catherine MANGAS

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Décision portant délégation de signature n° A5c/699/18

12 septembre 2018

A5c/699/18

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'ensemble des dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ainsi que les textes d'application y afférents,

- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU la décision DG/SP A6a/685/17 du 29 septembre 2017 portant affectation de Monsieur David LARIVIERE, Directeur adjoint,
- VU la décision A6a/229/16 du 10 mars 2016 portant affectation de Madame Evangeline PERSONENI, Directrice adjointe,
- VU la décision A6a/55/15 du 22 janvier 2015 portant affectation de Monsieur Jacques ROOS,
- VU la décision A6a/240/16 du 10 mars 2016 portant affectation de Madame Christine GEILLER, Directrice adjointe,
- VU la décision A6a/698/18 du 12 septembre 2018 portant affectation de Madame Sarah HUSTACHE, Directrice adjointe,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} septembre 2018,

D E C I D E

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/476/18 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature aux membres de l'équipe de Direction du Pôle de Gestion des Investissements et de la Logistique par le Directeur Général.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur David LARIVIERE, Directeur adjoint, chargé du Pôle de gestion des investissements et de la logistique, pour signer, en lieu et place du Directeur Général, les actes relatifs :

- Aux infrastructures et travaux
- Aux affaires logistiques
- Aux équipements
- Aux Plateaux Techniques
- A la sécurité incendie
- A la sécurité des personnes et des biens
- Aux Affaires Domaniales

à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 300 000 € (trois cent mille euros) hors taxes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques ROOS, Directeur chargé des infrastructures, des travaux et des affaires domaniales, pour signer, en son lieu et place, les actes relatifs aux infrastructures et aux travaux, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jacques ROOS, Directeur chargé des infrastructures, des travaux et des affaires domaniales, pour signer les actes relatifs aux affaires domaniales.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Evangeline PERSONENI, Directrice adjointe, chargée des Plateaux techniques, pour signer, en lieu et place du Directeur Général, les actes relatifs aux plateaux techniques, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christine GEILLER, Directrice adjointe chargée des affaires logistiques, pour signer, en lieu et place du Directeur Général, les actes relatifs aux affaires logistiques, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt dix mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Madame Christine GEILLER, Directrice adjointe, chargée de la direction du site du Pôle Logistique, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la direction de cette structure,

à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes,

et hormis tout acte relevant des pôles de gestion :

- de l'optimisation des organisations,
- des ressources humaines,
- des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- des finances et du système d'information,
- des affaires médicales, de la recherche clinique, de la qualité et de la stratégie médicale territoriale,
- des affaires générales et des projets.

Par dérogation aux exceptions mentionnées ci-dessus, Madame Christine GEILLER, Directrice adjointe, est habilitée à signer les assignations d'agents en cas de grève pour ce qui concerne les agents affectés sur le site du Pôle Logistique.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah HUSTACHE, Directrice adjointe, chargée des Achats et des Approvisionnements, pour signer, en lieu et place du Directeur Général, les actes relatifs aux achats et aux approvisionnements, à l'exclusion des marchés, commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LARIVIERE, Directeur adjoint, responsable du Pôle de Gestion des Investissements et de la Logistique, délégation de signature est donnée à Madame Christine GEILLER, Directrice adjointe, à Madame Sarah HUSTACHE, Directrice adjointe, à Madame Evangeline PERSONENI, Directrice adjointe, et à Monsieur Jacques ROOS, Directeur des infrastructures, des travaux et des affaires domaniales, pour signer les actes relatifs au Pôle de gestion des investissements et de la logistique à l'exclusion des marchés commandes et liquidations supérieurs au montant de 300 000 € (trois cent mille euros) hors taxes.

Article 8 :

Monsieur Franck D'ATTOMA, Directeur Général Adjoint, Monsieur David LARIVIERE, Directeur adjoint, Madame Christine GEILLER, Directrice adjointe, Madame Sarah HUSTACHE, Directrice adjointe, Madame Evangeline PERSONENI, Directrice adjointe, et Monsieur Jacques ROOS, Directeur des infrastructures, des travaux et des affaires domaniales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/700/18

12 septembre 2018

A5c/700/18

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU l'ensemble des dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ainsi que les textes d'application y afférents,
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 12 avril 2016, nommant Monsieur Franck D'ATTOMA, Directeur Général Adjoint aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} septembre 2018,

DECIDE

Article 1er :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/209/18 en date du 8 mars 2018 donnant délégation de signature aux membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg par le Directeur Général.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation est donnée à Monsieur Franck D'ATTOMA, Directeur Général Adjoint pour signer l'ensemble des actes afférents aux fonctions d'ordonnateur ainsi qu'aux prérogatives qui y sont rattachées.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation est donnée à Madame Armelle DREXLER, Directrice adjointe, Madame Céline DUGAST, Directrice adjointe, Monsieur Bertrand JEANMOUGIN, Directeur adjoint, Monsieur David LARIVIERE, Directeur adjoint, pour signer l'ensemble des actes afférents aux fonctions d'ordonnateur ainsi qu'aux prérogatives qui y sont rattachées.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le personnel non médical à Madame Céline DUGAST Directrice adjointe chargée du pôle des Ressources Humaines, à Madame Caroline LEVAN-MONS, Directrice adjointe chargée du personnel non médical et à Madame Marie MULLER, Directrice adjointe chargée de la politique sociale, des écoles et de la formation.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant le personnel médical à Madame Armelle DREXLER, Directrice adjointe chargée du pôle Affaires Médicales, Recherche Clinique, Qualité et Stratégie Médicale Territoriale.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes concernant les admissions et consultations externes à Monsieur Jean THOMANN, Directeur adjoint chargé des admissions et des consultations externes.

Article 7 :

En cas d'empêchement de l'un des directeurs ayant délégation de signature comme ordonnateur des dépenses et des recettes tel que précisé ci-dessus, les Directeurs désignés ci-après sont autorisés à signer, en leur lieu et place, uniquement les pièces comptables :

- Monsieur Jacques CHANEZ,
- Madame Julie CHARTIER,
- Madame Yara EL-ELEYWA LE CORFF,
- Madame Michèle ELLES,
- Madame Christine GEILLER,
- Madame Sophie HAGENMULLER,
- Madame Sarah HUSTACHE,
- Madame Evangeline PERSONENI,
- Madame Mathilde ROUSSEAU
- Madame Noémie SAINT-HILARY,
- Monsieur Paul SAUVEPLANE,
- Madame Esther WILTZ

Article 8 :

Mesdames et Messieurs les Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/701/18

12 septembre 2018

A5c/701/18

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- VU la décision portant affectation de Madame Martine STEIN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Admissions et des Consultations Externes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} janvier 2005,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} septembre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1er

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/211/18 en date du 8 mars 2018 donnant délégation de signature aux membres de l'équipe de Direction pour l'ensemble des actes relevant de la compétence du directeur d'établissement en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 par le Directeur Général.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes relevant de la compétence du directeur d'établissement en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge aux Directeurs désignés ci-après :

- Monsieur Jacques CHANEZ,
- Madame Julie CHARTIER,
- Madame Armelle DREXLER,
- Madame Céline DUGAST,
- Madame Yara EL-ELEYWA LE CORFF,
- Madame Michèle ELLES,
- Madame Christine GEILLER,
- Madame Sophie HAGENMULLER,
- Madame Sarah HUSTACHE,
- Monsieur Bertrand JEANMOUGIN
- Monsieur David LARIVIERE,
- Madame Caroline LEVAN-MONS,
- Madame Marie MULLER,
- Madame Evangeline PERSONENI,
- Madame Mathilde ROUSSEAU,
- Madame Noémie SAINT-HILARY,
- Monsieur Paul SAUVEPLANE,
- Monsieur Jean THOMANN,
- Madame Esther WILTZ,
- Madame Michèle WOLF.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Madame Martine STEIN, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des actes relevant de sa mission dans le cadre de l'exercice de la loi n° 2011-803

du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette délégation ne pourra toutefois s'exercer qu'en dehors de la présence du directeur en charge du service des admissions et des consultations externes et uniquement durant les heures ouvrables, ce qui exclut formellement toute signature durant les périodes où s'exerce la garde de direction.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs les Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/702/18

12 septembre 2018

A5c/702/18

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} septembre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1er

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/210/18 en date du 8 mars 2018 donnant délégation de signature aux membres de l'équipe de Direction pour l'ensemble des actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de direction.

ARTICLE 2

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, auxquels sont astreints les cadres de direction dans l'exercice de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux Directeurs désignés ci-après afin de signer l'ensemble des actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de direction :

- Monsieur Jacques CHANEZ,

- Madame Julie CHARTIER,
- Madame Armelle DREXLER,
- Madame Céline DUGAST,
- Madame Yara EL-ELEYWA LE CORFF,
- Madame Michèle ELLES,
- Madame Christine GEILLER,
- Madame Sophie HAGENMULLER,
- Madame Sarah HUSTACHE,
- Monsieur Bertrand JEANMOUGIN,
- Monsieur David LARIVIERE,
- Madame Caroline LEVAN-MONS,
- Madame Marie MULLER,
- Madame Evangeline PERSONENI,
- Madame Mathilde ROUSSEAU,
- Madame Noémie SAINT-HILARY,
- Monsieur Paul SAUVEPLANE,
- Monsieur Jean THOMANN,
- Madame Esther WILTZ,
- Madame Michèle WOLF.

ARTICLE 3

Mesdames et Messieurs les Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature n° A5c/703/18

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

A5c/703/18

12/09/18

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'ensemble des dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ainsi que les textes d'application y afférents,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République, en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} octobre 2014,
- Vu l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 1^{er} septembre 2018,

DECIDE**Article 1 :**

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/477/18 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature par le Directeur Général aux personnes désignées dans le tableau ci-après pour la signature des bons de commande et des liquidations pour les secteurs identifiés et selon les seuils précisés en hors taxes.

Article 2 :

Délégation est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande et des liquidations pour les secteurs identifiés et selon les seuils précisés en hors taxes dans le tableau ci-après.

Pôles	Secteurs d'activité	Responsables de secteur		Directeur Fonctionnel		Directeur responsable de pôle		DG ou DGA
		Désignation nominative	Montant plafond	Désignation nominative	Montant plafond	Désignation nominative	Montant plafond	Montant
PGIL	DIT Travaux courants, maintenance, fourniture ateliers, fluides	V. REBSTOCK	4 000 €	J. ROOS	90 000 €	M. LARIVIERE ou en cas d'absence ou d'empêchement Mme HUSTACHE, M. ROOS Mme GEILLER ou Mme PERSONENI	300 000 €	> 300 000 €
	Cellule de restructuration des HUS	L. ROESSEL	4 000 €					
	Prévention-Sécurité Environnement	P. LEGLIZE	4 000 €					
	Cellule des Affaires Domaniales Etudes, procédures, travaux DNA	B. MOTTIER	4 000 €					
	DPT Equipements, maintenance & fournitures biomédicales	A. BERGERY E. LEVAN C. BENDELE C. HEITZ	4 000 €	E. PERSONEN I	90 000 €			
	Fournitures médicales non stériles laboratoire, Imagerie, dentaire	C. HEITZ G. GASSER P. HEITZ	4 000 €					
	DAL – DPT DAL: fournitures, prestations de service, mobiliers et équipements des services PSL, greffons Cave DPT : pour les commandes des fournitures en stock	V. KLOPP R. BAILLOT A. SCHEER	4 000 €	C GEILLER ou en cas d'absence ou d'empêchement V. KLOPP dans la limite de 30.000 €	90 000 €			
	Linge	L. DENAIS A. STAMMLER	4 000 €	C. GEILLER	90 000 €			
	Direction des Achats et des Approvisionnements Tous secteurs PGIL	V. CHEVALIER-GUYEZ	4000 €	S. HUSTACHE	90 000 €			
Pôle pharmacie	Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles			Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre	90 000 €	B. GOURIEUX ou en cas d'absence ou d'empêchement F. CAPELLE R. PASSEMARD S. WISNIEWSKI	300 000 €	> 300 000

PGFSI	CRIH Achats informatiques	J.P. PONCET	4 000 €	F. GUERDER ou en cas d'absence ou d'empêchem ent J.P. PONCET dans la limite de 30.000 €	90 000 €	B. JEANMOUGIN	200 000 €	> 200 000 €
	Budget divers	S. LUTZ J. FISCHER	4 000 €	P. SAUVEPLA NE J. THOMANN	90 000 €			
Directions des Sites	Travaux bâtiments	A. LANOT	4 000 €	M. ELLES	90 000 €			
PRH	DRH	J. HINCKER	4 000 €	M. MULLER	90 000	C. DUGAST	200 000 €	
	Ecoles documentation	F. GROFF	4 000 €	C. LEVAN- MONS	90 000			
PAMRQSM	DAMSMT	M. LEROY L. DÈME	4 000 €	J. CHARTIER	90 000 €	A. DREXLER	200 000 €	
	DRC			D. SANCHEZ	90 000 €	A. DREXLER	200 000 €	
DG	Communication			B. FRANCES- BOULAIRE Y. EL- ELEYWA LE CORFF	10 000 €			>10 000 €

Article 3 :

Les personnes qui figurent dans le précédent tableau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Christophe GAUTIER

Décision portant délégation de signature N° BAC A5c/329/2018

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

24 août 2018

N° BAC A5c/329/2018

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU** le Code de la santé publique, notamment dans les articles
- L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
 - R.6143-38 relatif au régime de publicité des décisions,
 - D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 octobre 2014, nommant Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur Général aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à compter du 1^{er} octobre 2014,

VU l'organigramme de la Direction des Ressources Humaines du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT que la présente décision annule et remplace la décision A5c/437/2017 en date du 21 juin 2017 publiée au recueil le 1^{er} juillet 2017 donnant délégation de signature aux membres du Pôle des ressources humaines.

DECIDE :

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée conjointement à **Madame Céline DUGAST**, Directrice du Pôle des Ressources Humaines en charge du management des compétences et de la performance, à **Madame Caroline MONS**, Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines et responsable du management des carrières, ainsi qu'à **Madame Marie MULLER**, Directrice Adjointe du Pôle Ressources Humaines et responsable de l'accompagnement et projet social, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du Pôle des Ressources Humaines, notamment :

- à la gestion du développement des parcours professionnels et des compétences
- à l'analyse de gestion et maîtrise budgétaire
- à la gestion individuelle et collective des carrières
- à la gestion des affaires juridiques et disciplinaires
- à la gestion du dialogue social et des affaires générales
- à la gestion du temps de travail
- à la coordination des secrétariats médicaux
- aux relations sociales et risques professionnels

Article 2.1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique BRUNSTEIN, Cadre supérieure de Santé IADE, pour signer les actes relevant du Service Formation, développement professionnel continu et écoles et, notamment :

- les lettres d'accord aux stagiaires
- les différentes attestations (attestation de présence, de fin de formation, Développement professionnel continu hors instituts de formation et du CESU)
- les accidents du travail des étudiants
- les demandes de devis ou de financement des organismes paritaires collecteurs agréés

Article 2.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Véronique BRUNSTEIN**, Cadre supérieure de santé délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie KELLER**, Adjoint des cadres hospitaliers ; **Madame Isabelle LANG**, Adjoint des cadres hospitaliers ; **Madame Noémie ROUGIE**, ff Adjoint des cadres hospitaliers ; **Madame Pascale MEYER**, Cadre supérieure de santé pour les actes mentionnés à l'article 2.1.

Article 2.3 En matière de gestion administrative des écoles et instituts du CHU, délégation de signature est donnée aux Directeurs des soins et Cadres supérieurs de santé chargés de la direction d'une école ou d'un institut de formation à savoir :

- **Madame Fabienne GROFF** pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'**Institut de Formation en Puériculture**
- **Madame Laure GIACOMETTI –PICARDAT** pour l'Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes, l'Institut de Formation des Cadres de Santé et l'**Ecole d'Infirmiers Anesthésistes**
- **Madame Claude DOYEN** pour l'Ecole de sages-femmes
- **Monsieur Jean-Pierre ANTHONY** pour l'Institut de Formation des Ambulanciers

Article 2.4 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Fabienne GROFF**, délégation de signature est donnée à Madame **Anne DANNENMULLER**, à **Madame Claudine WERNERT** ainsi qu'à **Madame Muriel LHOU MOHA**, Cadres supérieures de santé, pour les actes mentionnés à l'article 2.3.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Laure GIACOMETTI-PICARDAT**, délégation de signature est donnée à Madame **Bénédicte SCHOSSIG** et à **Monsieur Jean-Pierre ANTHONY**, Cadres supérieurs de santé, pour les actes mentionnés à l'article 2.3.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Claude DOYEN**, délégation de signature est donnée à Madame **Anita BASSO**, Sage-femme, pour les actes mentionnés à l'article 2.3.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Jean-Pierre ANTHONY pour l'activité de l'Institut de formation des ambulanciers**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent WEINGART**, Infirmier **anesthésiste**, pour les actes mentionnés à l'article 2.3

Article 3.1 Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jérôme HINCKER**, Attaché d'administration hospitalière principal, pour signer les actes relevant de la gestion budgétaire et comptable et, notamment :

- les pièces comptables relatives au paiement des cotisations sociales, impôts et divers frais de personnel
- les bordereaux (URSSAF, ASSEDIC, taxe sur salaires et titres de recettes...)
- les pièces justificatives pour le trésorier

Article 3.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme HINCKER, délégation de signature est donnée à **Madame Florence ZORN**, Ingénieur hospitalier, pour les actes relevant de l'article 3.1.

Article 4.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Julia DELVO**, Attachée d'administration hospitalière ; **Madame Francine KLEIN**, Cadre de santé ; **Madame Michèle KUBLER**, Cadre supérieur de santé ; pour signer les actes relevant de l'espace recrutement à savoir, notamment:

- les attestations d'embauche (destinées à bailleurs, CAF ou banque...)
- les signatures des fiches d'affectation
- les réponses aux avis de vacances de poste et les courriers de réponses négatives aux candidatures spontanées
- les propositions de postes
- signer les déclarations d'accident de travail pour les stagiaires
- courriers de prise en charge des visites auprès du médecin assermenté

Article 4.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité des **Mesdames Julia DELVO, Francine KLEIN et Michèle KUBLER**, délégation de signature est donnée à **Madame Angélique DELFOLSE, Carole GIES**, Adjointes des cadres hospitaliers, **Marguerite SOUBIRAN**, Adjoint administratif hospitalier, pour les courriers de réponses négatives aux candidatures spontanées.

Article 5 Délégation permanente est donnée à **Madame Florence ZORN**, Ingénieur hospitalier, pour les actes relevant de l'espace de la gestion collective des carrières à savoir, notamment:

- les différentes attestations d'activité aux HUS
- la validation périodes de statuts contractuel et études
- le rétablissement des droits à la Sécurité sociale et IRCANTEC
- la perte de prime de service
- les décomptes des cotisations CNR
- les dossiers retraite et reprise d'antériorité

Article 6.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle HOLVECK**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes relevant de la cellule des secrétaires médicales pour les actes à savoir, notamment :

- les fiches d'affectation
- les avis de renouvellement de contrat
- les avis de titularisation

Article 6.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Christelle HOLVECK**, délégation de signature est donnée à **Madame Sandra HUSS** ou **Madame Sandrine MALTEZ**, assistantes médico-administratives, pour les actes relevant de l'article 6.1.

Article 7.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Fatiha AIT RAIS**, Attaché d'administration hospitalier, pour signer les actes relevant de l'espace des relations sociales et risques professionnels à savoir, notamment :

- les décisions de reconnaissance d'un accident de service/ trajet sans arrêt de travail
- les accords ou refus d'un congé de maladie pour effectuer une cure
- les accords de prise en charge des factures relatives aux accidents de service, de trajet et aux maladies professionnelles
- les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité

Article 7.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Fatiha AIT RAIS, délégation de signature est donnée à **Madame Céline CROVILLE**, adjoint des cadres pour les actes suivants :

- les décisions de reconnaissance d'un accident de service/ trajet sans arrêt de travail
- les accords de prise en charge des factures relatives aux accidents de service, de trajet et aux maladies professionnelles
- les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité

Article 8.1 Délégation permanente est donnée à **Madame Carole RAGUE**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes relevant de la gestion individuelle des carrières et, notamment :

- les contrats à durée déterminée
- les décisions de prolongation de temps partiels, disponibilité, détachement et courrier d'accompagnement
- les titres de recette
- les attestations diverses
- les courriers d'accord de consommation du CET
- les déclarations d'accidents du travail

Article 8.2 En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Carole RAGUE, délégation de signature est donnée à **Madame Martine RUFRA** et **Madame Laetitia KRIEGER**, Adjointes des cadres, pour les actes relevant de l'article 8.1

Article 9 Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie LEHELLE**, Technicien supérieur hospitalier, pour signer les actes relevant de la gestion des affaires générales à savoir, notamment :

- les courriers, actes et décision relatifs aux heures mutualisées
- les courriers et actes relatifs au dialogue social

Article 10 Les personnes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.

Le Directeur Général

Christophe GAUTIER

CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

Décision n° 24/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales

Décision n° 24/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 10,
- VU l'organigramme du pôle de la direction générale, de la gestion administrative et technique et de la formation
- VU l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant M. Gilles DUFFOUR, directeur du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et de l'IME de Sélestat,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant Mme Noura EL MARRADI, directrice adjointe au centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat.

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier d'ERSTEIN pendant l'absence pour congé du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, donne délégation générale de signature et de compétence à Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat.

Cette décision prend effet du 29 octobre au 01 novembre 2018 inclus.

Fait à Erstein, le 11/09/2018

Le Directeur

Gilles DUFFOUR

Décision n° 25/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales

Décision n° 25/2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 10,
- VU** l'organigramme du pôle de la direction générale, de la gestion administrative et technique et de la formation
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant M. Gilles DUFFOUR, directeur du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et de l'IME de Sélestat,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2017 nommant Mme Doris GILLIG, directrice adjointe au centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat.

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du centre hospitalier d'ERSTEIN pendant l'absence pour congé du chef d'établissement,

DECIDE

Article 1

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, donne délégation générale de signature et de compétence à Madame Doris GILLIG, Directrice adjointe du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier d'Erstein Ville et à l'IME de Sélestat.

Cette décision prend effet du 22 octobre au 26 octobre 2018 inclus.

Fait à Erstein, le 11/09/2018

Le Directeur

Gilles DUFFOUR

CABINET DU PREFET

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral portant récompense pour acte de courage et de dévouement le 21 avril 2017 à STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 23 août 2018, signé par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que le 21 avril 2017 à Strasbourg, l'intéressé a sauvé de la noyade un jeune conducteur bloqué dans son véhicule qui coulait après une sortie de route dans le canal du Rhône au Rhin,

CONSIDERANT qu'il a ainsi accompli un acte de courage et de dévouement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- Monsieur Julien LEPRINCE, Gardien de la Paix

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

Habilitation dans le domaine funéraire : "Pompes Funèbres Musulmanes – PFM EL HOUDA", sise 20, rue Lamartine 67200 STRASBOURG

- Par arrêté préfectoral du 29 août 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Musulmanes – PFM EL HOUDA", sise 20, rue Lamartine à 67200 STRASBOURG, exploitée par M. Abdel SAKHI, est habilitée pour une période de un an, sous le n° 18.67.251, pour exercer les activités funéraires suivantes : transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière, organisation des obsèques, fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, fourniture de corbillard, fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Renouvellement de l'agrément de l'auto école « CHRISTIAN » sise 6 rue de la Redoute 67100 STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 30 août 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : M. Christian REB, né le 26 juin 1957 à SCHILTIGHEIM, est autorisé à continuer à exploiter sous le n° E 02 067 0245 0 , l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHRISTIAN », sis 6 rue de la Redoute 67100 STRASBOURG .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.

Article 9 : Le Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie du Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. REB.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Arrêté modificatif portant extension d'agrément au stage de formation à la mobilité du Centre de Formation de Taxis de la Région Lorraine

- Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : L'agrément numéro FT/67/16/03 du Centre de Formation de Moniteurs de la région Lorraine délivré le 25 août 2016 pour une durée de 5 ans en vue de dispenser, dans le département du Bas-Rhin, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue est étendu **au stage de formation à la mobilité, à compter de la signature du présent arrêté.**

Les formations seront assurées dans les locaux de l'Auto-Ecole Saint-Etienne – Place St-Etienne - 17 rue de la Croix – 67000 STRASBOURG

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et notifié au bénéficiaire.

Bureau de la Planification Opérationnelle

Renouvellement de l'habilitation au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN pour les formations aux premiers secours

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin est renouvelé au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de deux ans ; elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 :

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, devant la juridiction compétente.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours au CENTRE d'ENSEIGNEMENT des SOINS d'URGENCE du BAS-RHIN

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'habilitation du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Bas-Rhin est renouvelé au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de deux ans ; elle sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 :

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, devant la juridiction compétente.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE de la PROTECTION CIVILE du BAS-RHIN**

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile du Bas-Rhin est renouvelé au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans ; il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 :

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, devant la juridiction compétente.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à
l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des SECOURISTES FRANCAIS -
CROIX BLANCHE**

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément l'Association Départementale de Secouristes Français – Croix Blanche est renouvelé au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de

formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans ; il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 :

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, devant la juridiction compétente.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
au CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CROIX ROUGE FRANCAISE**

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément du conseil départemental de la Croix Rouge Française est renouvelé au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans ; il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 :

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, devant la juridiction compétente.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à l'UNION DEPARTEMENTALE des SAPEURS-POMPIERS du BAS-RHIN**

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément de l'Union Départemental des Sapeurs Pompiers du Bas-Rhin est renouvelé au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans ; il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 :

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, devant la juridiction compétente.

Article 6 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
au COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES
ET DE SPORTS SOUS-MARINS**

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est renouvelé au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans ; il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 :

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 5 :

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, devant la juridiction compétente.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

<i>Bureau du Contrôle de Légalité</i>
--

Arrêté portant création de la commune nouvelle « ROUNTZENHEIM-AUENHEIM »

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de ROUNTZENHEIM et AUENHEIM.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de « ROUNTZENHEIM-AUENHEIM ».

Son siège est fixé au 1 rue de la Mairie à ROUNTZENHEIM (arrondissement de Haguenau-Wissembourg, canton de Bischwiller).

Article 3

La population totale de la commune nouvelle est composée de 1992 habitants, la population municipale est de 1967 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 25 membres, 12 issus du conseil municipal de Rountzenheim et 13 issus du conseil municipal d'Auenheim.

Article 5

Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, 2 communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'elle, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée :

- La commune déléguée de Rountzenheim, dont le siège de l'annexe de la mairie est fixé 1 rue de la mairie 67480 Rountzenheim ;
- La commune déléguée de Auenheim, dont le siège de l'annexe de la mairie est fixé à la mairie, rue principale 67480 Auenheim

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans les communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre. Ces conseillers communaux seront désignés par le conseil municipal, parmi ses membres.

Article 6 :

La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes du Pays Rhéna.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Rountzenheim et Auenheim dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont elles étaient membres :

- syndicat intercommunal à vocation unique du complexe association périscolaire culturelle Auenheim-Rountzenheim (SIVU CAPC)
- syndicat intercommunal du CES de Soufflenheim et environs
- syndicat intercommunal de Sauer-Eberbach
- syndicat mixte des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle
- syndicat mixte à la carte « agence territoriale d'ingénierie publique »

La création de la commune nouvelle emporte dissolution de plein droit du syndicat : SIVU CAPC, en vertu des dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT.

Dans ce cadre, l'ensemble de l'actif, du passif ainsi que tous les soldes en écriture au 31 décembre 2018 du SIVU CAPC seront transmis, en pleine propriété et à titre gratuit, à la commune nouvelle pour incorporation à son budget principal. De même, la commune nouvelle se substitue, au 1er janvier 2019, au SIVU CAPC dans ses droits et obligations.

Article 7

Les biens, droits et obligations des communes de Rountzenheim et Auenheim sont transférés dans leur totalité à la nouvelle commune.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats des deux communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les agents en fonction dans les anciennes communes de Rountzenheim et Auenheim relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8

L'association foncière de Rountzenheim est maintenue.

Article 9

Les fonctions comptables de la commune nouvelle sont assurées par le responsable du Centre des finances publiques de Drusenheim.

Article 10

Les budgets annexes de la commune nouvelles sont :

- le CCAS (budget rattaché)
- les lotissements « Au Bunker » 1° T et « Les Vergers » 2°T
- le budget Forêt « Rountzenheim »

Article 11

La charte de la commune nouvelle de Rountzenheim-Auenheim est annexée au présent arrêté.

Son rôle est de préciser les modalités de gouvernance entre la commune nouvelle de Rountzenheim-Auenheim et les communes déléguées de Rountzenheim et Auenheim.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg, les maires de Rountzenheim et Auenheim, le Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

L'arrêté sera transmis pour information à :

- M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est,
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan,
- M. le Président du SIVU du complexe association périscolaire culturelle Auenheim-Rountzenheim,
- M. le Président du syndicat intercommunal Sauer-Eberbach,
- M. le Président du syndicat intercommunal du CES Soufflenheim et environs,
- M. le Président du syndicat mixte à la carte « agence territoriale d'ingénierie publique »,
- M. le Président du SDEA.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Arrêté interprefectoral

**portant restitution de la compétence « conseil et assistance en matière de sécurité incendie »
aux communes membres de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim**

- Arrêté interprefectoral du 21 août 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 1^{er} : La communauté de communes restitue à ses communes membres la compétence facultative suivante :

« Conseil et assistance en matière de sécurité incendie »

Article 2 : La communauté de communes du Ried de Marckolsheim exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. *La compétence PLU devient obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf si le quart des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose avant cette date.*
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) A compter du 1^{er} janvier 2018, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

- A) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement.
 - Animation et gestion du parc forestier de Rhinwald
 - Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire
- B) Politique du logement et du cadre de vie
- Élaboration, mise en œuvre et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale et réalisation des actions afférentes.
- C) Création, aménagement et entretien de la voirie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires
 - Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public
- D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim constituant « Le Réseau des Médiathèques du Ried »
 - Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim ;
 - Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim
- E) Action sociale d'intérêt communautaire
1. Politique en faveur des personnes âgées et dépendantes :
 - Soutien et réalisation d'actions en faveur des personnes âgées et dépendantes

2. Politique d'insertion des personnes en difficulté

- Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés
- Soutien aux organismes et associations œuvrant pour l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté

F) Assainissement

G) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III) COMPETENCES FACULTATIVES

A) Petite enfance, enfance et jeunesse

1. Organisation et fonctionnement de la politique de la petite enfance et enfance
2. Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance

B) Eau potable

La communauté de communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine.

C) Tourisme

1. Étude et création d'équipements touristiques structurants.

D) Transports

1. Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire
2. Participation au transport des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) non originaires de la commune siège.

E) Animation socioculturelle

1. Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale
2. Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire

F) Coopération transfrontalière

1. Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière

G) Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville

H) Sécurité-Incendie

1. Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres
2. Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS
3. Soutien aux actions menées pour promouvoir le volontariat des sapeurs-pompiers au sein des unités territoriales et de leurs sections rattachées
4. Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim

I) Réseaux

La communauté de communes est l'autorité organisatrice de distribution des réseaux :

- Gaz
- Électricité
- Câble

J) Mutualisation des moyens

Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la communauté de communes.

K) Technologies de l'information et la communication

1. Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale
2. Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (SIG) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

L) Liaisons douces

1. Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces.

Cette compétence porte sur :

- les liaisons entre les communes membres de la communauté de communes
 - les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux)
2. Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire
 3. Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

M) Gestion des Milieux Aquatiques jusqu'au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, soit :

- 1° aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin
- 2° entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- 8° protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

N) Compétences complémentaires relevant du « grand cycle de l'eau » prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- 12° animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux de Bindernheim, Boesenbiesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellgraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben.

Article 3: Les statuts de la Communauté de Communes Ried de Marckolsheim sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4: M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M.le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
M. le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera notifié, pour information, à M. le Président du Conseil Régional, à M. les Présidents des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et à M. les Présidents de l'Association des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Bureau des Finances Locales

Nomination d'un régisseur intérimaire à la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de BISCHOFFSHEIM

- Arrêté préfectoral du 3 septembre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Madame Elisabeth LUTZ, agent chargé de la comptabilité, est nommée en qualité de régisseur intérimaire, assurant le remplacement de Madame Dominique WECKBRODT, auprès de la police municipale de BISCHOFFSHEIM.

Article 2 : L'exercice de l'intérim est limité à six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le montant annuel des recettes étant inférieur à 1220 euros par mois, aucun cautionnement n'est à prévoir. Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 euros par an.

Article 4 : Le Préfet de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DIRECTION DE L'ACCUEIL, DES MOYENS ET DE L'IMMOBILIER

Arrêté portant modification de la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 - M. Franck OTT est nommé régisseur de recettes.

MM. Thierry LEMAITRE et Serge JANUS sont nommés régisseurs suppléants agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

L'ensemble des fonctionnaires de Police titulaires affectés au Détachement de Strasbourg de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace cités ci-dessous sont nommés mandataires :

- MM. et Mmes AGRAMUNT Dominique, BACHER Séverine, BENOIT Christian, BERTAL Jamal, BOCH Stéphane, BRUTSCHER Marc, BURGOT Nicolas, CATOIO Nicolas, CHAUMONT Johann, DONATH Jean-Luc, D'ORAZIO Bruno, DRZEWIECKI Alain, DUVAL Sébastien, GESTER Jérémie, GONZALES Alain, JACOB François, JANUS Serge, KLEIN Mathias, LEFORT Benoît, LEMAITRE Thierry, BALTZLI Eric, COQUIERE Ludivine, LIBEYRE Sylvain, MALYK Bruno, MANDANO Freddy, MARZIN Philippe, MATHIS Eddy, MAURICE Raphaël, MOULLE Emmanuel, MUNIER Alexandre, NEISS Jean-Philippe, OHL Lionel, OTT Franck, RENAUX David, RITT Martial, SCHNEIDER Gilles, SCHUESTER Nicolas, SENFT Nicolas, SOBRAQUES Michel, STRUB Patrick, VICTOR Thierry, WISSER Alexandre, et REINBOLT Laurène.

Article 2 : Le montant moyen des recettes de la Régie étant de 5100 € par mois, le montant du cautionnement est de 760 €. Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 140 € par an.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 février 2018.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional des Finances Publiques, Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, et le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Bas-Rhin ordre du jour de la réunion du mardi 2 octobre 2018

- | | |
|----------------|---|
| Dossier 18/822 | Extension de 850 m ² de la surface de vente d'un ensemble commercial, situé RD 25 à WASSELONNE, par l'extension de 850 m ² de l'hypermarché E. LECLERC et du regroupement de sa surface de vente actuelle de 2990 m ² avec celle du magasin mitoyen E. LECLERC Technique et Maison de 1500 m ² , portant ainsi sa surface de vente totale à 5340 m ² et faisant passer l'ensemble commercial de 9290 à 10 140 m ² . |
| Dossier 18/823 | Extension de 1658 m ² de la surface de vente d'un ensemble commercial, situé 3 rue de la Diligence à SELESTAT, par l'extension de 1308 m ² du magasin INTERSPORT et en la création d'une cellule de 350 m ² de surface de vente, faisant passer l'ensemble commercial de 2400 m ² à 4058 m ² de surface de vente. |
| Dossier 18/824 | Modification substantielle de l'extension de l'ensemble commercial de 1997,90 m ² , situé 3 rue Westrich à SELESTAT, portant sur le changement de secteur d'activité de la cellule n°2 pour permettre l'implantation du magasin « LE MARCHÉ BIO » d'une surface de vente de 580 m ² . |

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de procéder à des opérations topographiques, à des relevés environnementaux, des mesures au sonomètre et des sondages de reconnaissance de sol, dans le cadre du projet de déviation de la RD 1062 à MERTZWILLER

- Par arrêté préfectoral du 6 septembre 2018, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

les agents et mandataires du Secteur des Investissements Routiers, Service des Projets d'Infrastructures, ainsi que toutes personnes dûment habilitées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des investigations de terrain tels qu'interventions topographiques, relevés environnementaux, mesures de bruit, prélèvements d'air, sondages de reconnaissance de sol, et toute autre investigation nécessaire à l'élaboration du projet de déviation de la RD 1062 à MERTZWILLER.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes de Mertzwiller, Haguenau, Gundershoffen, Uttenhoffen, Mietesheim, Eschbach, Laubach, Schweighouse-sur-Moder et Forstheim.

L'arrêté sera affiché par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture (bureau 108).

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du Rhin
de HUNINGUE à LAUTERBOURG**

- Par arrêté interpréfectoral signé le 5 septembre 2018 par M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin et Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont autorisé la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France à réaliser des travaux concernant un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du Rhin de HUNINGUE à LAUTERBOURG.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment des opérations de dragage d'entretien, programmées ou non, rendues nécessaires pour assurer la libre navigation sur le Rhin.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 101), à la Préfecture du Haut-Rhin et en mairies de Beinheim, Biesheim, Erstein, Gamsheim, Huningue, Kunheim, Lauterbourg, Mothern, Munchhausen, Offendorf, Plobsheim, Seltz, Village-Neuf et Vogelgrun.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Autres> sous la rubrique Voies Navigables du Rhin – Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage – Le Rhin de Huningue à Lauterbourg.

SOUS-PREFECTURE DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

**Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
« Pompes Funèbres ECKERT TROTZIER » à BISCHWILLER
et « Pompes Funèbres HEINEMANN » à BETSCHDORF**

- Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018, signé par Mme Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg.

L'entreprise « POMPES FUNÈBRES ECKERT TROTZIER », sise 26 rue du Général Rampont à BISCHWILLER (67240), établissement principal, ainsi que l'entreprise « POMPES FUNÈBRES

HEINEMANN », sise 23 rue du Stade à BETSCHDORF (67660), établissement secondaire, exploitées par Madame Doris Marie TROTZIER, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est **18.67.14.HAG**.

La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 23 juillet 2021.

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Honcourt

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Article 1er : En application de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Breitenbach, Maisonsgoutte et Saint-Martin un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de " SIVU du Honcourt ".

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- les études nécessaires à la réalisation d'une infrastructure éducative regroupant les écoles maternelles et primaires des communes de Breitenbach, Maisonsgoutte et Saint-Martin, et de locaux périscolaires,
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation d'une infrastructure éducative regroupant l'école maternelle, l'école primaire et les locaux annexes destinés au bon fonctionnement des activités éducatives et périscolaires,
- la construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une école maternelle et primaire et des activités éducatives et périscolaires et leur entretien,
- l'acquisition de matériel pédagogique et d'équipements scolaires nécessaires à l'éducation des enfants des classes maternelles et primaires,
- la gestion totale du fonctionnement de l'école à compter de la date d'entrée dans les locaux des élèves des classes maternelles et primaires,
- la gestion du personnel affecté au fonctionnement de l'école.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Breitenbach, 4 place de l'Eglise 67220 Breitenbach.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 9 délégués à raison de 3 délégués par commune membre.

Chacune des communes membres désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est déterminée conformément à l'article 8 des statuts annexés au présent arrêté :

- au titre de la section d'investissement, au prorata de leur population municipale à la date de leur adhésion, en référence au dernier recensement officiel,
- au titre de la section de fonctionnement, pour l'année N, au prorata du nombre d'élèves inscrits et fréquentant l'école au 1^{er} octobre de chaque année scolaire N-1.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable public, responsable du centre des finances publiques de Villé.

Article 8 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté qui pourra être consulté au siège du syndicat, à la mairie des communes membres ainsi qu'à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein.

Article 9 :

M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,

M. le Président du SIVU du Honcourt,

MM. les maires des communes concernées,

M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ”

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP828232686 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé de déclaration du 6 août 2018, signé par Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSTATE :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée par Monsieur Olivier KOCH, en qualité de responsable juridique de la Société à responsabilité limitée à associé unique «**O2 Illkirch**» (n° **SIRET 828 232 686 00018**), sise 43A Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée à associé unique «**O2 Illkirch**», sous le numéro **SAP828232686**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage ;

- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur Domicile ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) ;

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (dept 67) ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (dept 67) ;

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article ; à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*).

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **12 juillet 2018** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP813248200 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 26 juillet 2018, signé par Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSTATE :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin le 25 juillet 2018 par Madame Nathalie DORIATH, en qualité de présidente de la Société par actions simplifiée unipersonnelle « NATHALY'S » (n° SIRET 813 248 200 00012), sise 53B rue Neuve 67480 ROESCHWOOG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration de modification d'activités a été enregistré au nom de la Société par actions simplifiée unipersonnelle « NATHALY'S » sous le numéro **SAP813248200**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **25 juillet 2018** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP840021406 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 6 août 2018, signé par Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSTATE :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du

Bas-Rhin le 6 août 2018 par Madame Julie CHATIN, au titre de sa microentreprise (n° **SIRET 840 021 406 00011**), sise 28B rue du Sperl 67130 LUTZELHOUSE ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de Madame Julie CHATIN au titre de sa microentreprise, sous le numéro **SAP840021406**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **6 août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP512455684 formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 21 août 2018, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande d'extension de la déclaration d'activités en mode mandataire a été déposée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Strasbourg Nord-Ouest**» (n° **SIRET 512 455 684 00047**), sise 43A Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Strasbourg Nord-Ouest**», sous le numéro **SAP512455684**.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées et personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées et personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (hors personnes âgées et personnes handicapées)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (dep 67)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transports, actes de la vie courante*) (dep 67)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade) qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (dep 67)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) (dep 67)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (dep. 67).

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1^{er} août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP539439216 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 21 août 2018, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande d'extension de la déclaration d'activités en mode mandataire a été déposée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Brumath**» (n° SIRET 539 439 216 00026), sise 8 rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Brumath** », sous le numéro **SAP539439216**.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées et familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées, personnes handicapées et familles fragilisées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (hors personnes âgées, personnes handicapées et familles fragilisées)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (dep 67)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transports, actes de la vie courante*) (dep 67)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade) qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (dep 67)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) (dep 67)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (dep. 67).

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1^{er} août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP498052349 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 21 août 2018, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSTATE :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande d'extension de la déclaration d'activités en mode mandataire a été déposée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Strasbourg Centre**» (n° SIRET 498 052 349 00 038), sise 43A Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Strasbourg Centre**» sous le numéro SAP498052349.

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (dept 67)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (dept 67)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (dept 67)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (dept 67)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (dept 67).

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1^{er} août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828232686 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Récépissé de déclaration du 21 août 2018, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande d'extension de la déclaration d'activités en mode mandataire a été déposée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Illkirch**» (n° SIRET 828 232 686 00026), sise 13 Avenue de Strasbourg 67400 Illkirch-Graffenstaden;
- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle «**O2 Illkirch**» **sous le numéro SAP828232686.**

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile

- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (dept 67)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (dept 67)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (dep 67)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante*) (dep 67)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (dep. 67).

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1^{er} août 2018** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne
Agrément n° SAP508974128 - Avenant n° 3**

- Arrêté du 1er août 2018, signé par Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

VU la demande de modification d'agrément, suite à l'ouverture d'un nouvel établissement secondaire le 25 septembre 2017 dénommé « **Azaé Marignane** », situé 58 Chemin de Patafloux Centre Commercial Les Oliviers 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (n° SIRET 508 974 128 00250) ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément N° SAP508974128, accordé le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans à la SA à conseil d'administration « **A2micile Europe** » (nom commercial AZAE), n° SIRET : 508 974 128 00029, sise 48 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG, en qualité de prestataire de services, **porte sur les activités suivantes :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

les départements (avec sites correspondants) ci-après à compter du 1^{er} avril 2018 :

- Bas-Rhin : A2micile Europe (Siret n° 508 974 128 00029) sise 48, rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG
- Alpes-Maritimes : « Azaé Nice » (Siret n° 508 974 128 00177) 121, boulevard Napoléon III 06200 NICE
- Bouches-du-Rhône : « Azaé Aix-en-Provence » (Siret n° 508 974 128 00235) 150, Avenue Georges Pompidou Immeuble Hemilythe 13100 AIX-EN-PROVENCE – « Azaé Istres » (Siret n° 508 974 128 00185) Z.I. Le Tube Avenue Clément Ader 13800 ISTRES - « Azaé Marseille » (Siret n° 508 974 128 00193) 3 Allée Turcat Mery 13008 MARSEILLE 8^{ème} arrondissement – « Azaé Arles » (Siret n° 508 974 128 00227) 11 avenue de Stalingrad 13200 ARLES et « Azaé Marignane » (Siret n° 508 974 128 00250) 58 Chemin de Patafloux Centre Commercial Les Oliviers 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- Isère : « Azaé Grenoble » (Siret n° 508 974 128 00128) 28bis, Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE
- Var : « Azaé Toulon » (Siret n° 508 974 128 00045) 61 avenue Char Verdun 83160 LA VALETTE DU VAR
- Vaucluse : « Azaé Carpentras » (Siret n° 508 974 128 00268) 32 Boulevard Maréchal Leclerc 84200 CARPENTRAS et « Azaé Avignon » (Siret n° 508 974 128 00276) 87 avenue Saint Ruf 84000 AVIGNON

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté de renouvellement N° SAP508974128 du 1^{er} janvier 2017 et de ses avenants n° 1 et n°2 restent inchangées.

Article 3 :

La Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Arrêté portant retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812202190

- Arrêté du 1er août 2018, signé par Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSIDÉRANT que Monsieur FERREIRA PEIXOTO Alexandre communique et propose sur son site internet <http://www.serviceplus.fr/> des prestations qui ne relèvent pas des services à la personne ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FERREIRA PEIXOTO Alexandre propose ses services aux particuliers et aux professionnels ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que Monsieur FERREIRA PEIXOTO Alexandre ne respecte pas la condition d'activité exclusive, prévu à l'article L.7232-1-1 du code du travail ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure relative au non-respect de la condition d'activité exclusive, adressée à Monsieur FERREIRA PEIXOTO Alexandre, au titre de sa microentreprise (par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 juin 2018) ;
CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de Monsieur FERREIRA PEIXOTO Alexandre à la mise en demeure ;

DÉCIDE

Article 1 :

Retire l'enregistrement de la déclaration du 21 mars 2016, N° SAP822271862, à Monsieur FERREIRA PEIXOTO Alexandre, au titre de sa microentreprise (nom commercial « SERVICE PLUS ») n° Siret 812 202 190 00011, dont le siège social est situé 2 Rue des Dominicains 67500 HAGUENAU conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail.

Cette décision prend effet immédiatement.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation avant le 1^{er} septembre 2018.

Article 3 :

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux.

Article 4 :

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration, qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Voies de recours : Cette décision administrative de retrait, peut dans un délai de 2 mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours :

- administratif :

Ø gracieux auprès de la Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE Grand Est - 6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX,

Ø hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne (MISAP) – Bâtiment Condorcet Télédock 315 – 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,

- contentieux :

dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

Arrêté portant retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530921683

- Arrêté du 6 août 2018, signé par Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric HORNUS est à la tête de deux sociétés, « SELEST ASSISTANCE » pour ses activités dans le cadre des services à la personne et « SELEST INFORMATIQUE » pour ses autres activités ;

- CONSIDÉRANT** que Monsieur Frédéric HORNUS communique sur son site internet <http://www.selest-informatique.fr/> au titre de ses deux sociétés ;
- CONSIDÉRANT** que dans l'onglet « Dépannage à Domicile », Monsieur Frédéric HORNUS mélange les activités au titre des services à la personne et celles qui n'en relèvent pas ;
- CONSIDÉRANT** que cette pratique a pour conséquence une mauvaise information du client ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, que Monsieur Frédéric HORNUS ne respecte pas la condition d'activité exclusive, prévu à l'article L.7232-1-1 du code du travail ;
- CONSIDÉRANT** la mise en demeure relative au non-respect de la condition d'activité exclusive, adressée à Monsieur Frédéric HORNUS, au titre de la microentreprise (par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 juillet 2018) ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la part de Monsieur Frédéric HORNUS à la mise en demeure ;

DÉCIDE

Article 1 :

Retire l'enregistrement de la déclaration du 30 décembre 2013, N° SAP530921683, à Monsieur Frédéric HORNUS, au titre de sa microentreprise (nom commercial « SELEST ASSISTANCE ») n° Siret 530 921 683 00047, dont le siège social est situé 39B rue des bergers 67680 EPFIG conformément à l'article R.7232-20 du Code du travail.

Cette décision prend effet immédiatement.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation avant le 15 septembre 2018.

Article 3 :

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux.

Article 4 :

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration, qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

- **Voies de recours :** Cette décision administrative de retrait, peut dans un délai de 2 mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours :

- administratif :

Ø gracieux auprès de la Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin de la DIRECCTE Grand Est - 6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX,

Ø hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne (MISAP) – Bâtiment Condorcet Télédock 315 – 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,

- contentieux :

dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

**Arrêté portant agrément d'« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail N° ESUS–UD67-2018-003 :
SCOP AU PORT'UnES à STRASBOURG**

- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2018, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 1 :

La SCOP AU PORT'UnES, conventionnée « Entreprise d'Insertion », sise 2 Rue d'Alger 67000 Strasbourg

n° SIRET : 391 328 705 00036 Code APE : 8129 B

est agréée en qualité d'«Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **10 septembre 2018**.

ARTICLE 3 :

La Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin.

**Arrêté portant agrément d'« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail N° ESUS–UD67-2018-004 :
SARL PRESTA'TERRE**

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe à l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 1 :

La SARL PRESTA'TERRE, conventionnée « Entreprise d'Insertion »,

sise ZA du Heidfeld Route de Schirrhein 67240 Oberhoffen-Sur-Moder

n° SIRET : 514 586 916 00025 Code APE : 8899B

est agréée en qualité d'«Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **13 septembre 2018**.

ARTICLE 3 :

La Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de BUSWILLER**

- Arrêté préfectoral du 7 février 2018, signé par M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BUSWILLER tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 décembre 2017 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de BUSWILLER et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 18 janvier 2016 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de BUSWILLER est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de BUSWILLER ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BUSWILLER ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DURSTEL

- Arrêté préfectoral du 5 mars 2018, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DURSTEL tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 mai 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de DURSTEL et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de DURSTEL est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de DURSTEL ,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de DURSTEL ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Approbation des statuts de l'Association Foncière de Remembrement de KURTZENHOUSE

- Arrêté préfectoral du 5 mars 2018, signé par M. Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 1^{er} : Approbation des statuts

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de KURTZENHOUSE tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 juin 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, affiché dans la commune de KURTZENHOUSE et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux statuts d'office de l'association foncière de la commune de KURTZENHOUSE est abrogé.

ARTICLE 4 : Mesure exécutoire

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de KURTZENHOUSE,
Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de KURTZENHOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative M. Sébastien MULLER domicilié « Im Thal » à ROTHBACH pour non respect d'arrêté de mise en demeure portant sur la réalisation de remblais en Zone humide et en zone Natura 2000 à ROTHBACH

- Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, signé par M. Néjib AMARA, Adjoint au Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 14 décembre 2015 les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté la réalisation de remblais sur le ban communal de Rothbach au lieu-dit « Diezthal » sur la parcelle cadastrée section 29, parcelle n° 86 appartenant à M. Sébastien MULLER ;

CONSIDÉRANT que ces remblais ont été réalisés malgré un rappel à la réglementation établi le 14 octobre 2013 par l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour des faits similaires aux mêmes lieux ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, ni aucun dossier de remise en état n'a été déposé à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2016 présenté le 3 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure n'ont toujours pas été respectées à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment soit faire procéder d'office aux travaux, soit ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations réalisées le 12 juillet 2018 qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 2 mars 2016, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement, causés par les travaux de remblai de la zone à dominante humide réalisés par M. Sébastien MULLER ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. Sébastien MULLER est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **20** Euros (vingt Euros), jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à M. Sébastien MULLER. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du signataire du présent arrêté ou hiérarchique auprès de la Chef du Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire du présent arrêté ou hiérarchique auprès de la Chef du Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux

mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Sébastien MULLER.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de ROTHBACH et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de ROTHBACH,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014
portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire voies touristiques d'Alsace (canal de Colmar ; canal du Rhône au Rhin,
branche Nord ; Ill canalisée à Strasbourg)**

- Arrêté inter-préfectoral signé le 31 août 2018 par M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin et le 16 août 2018 par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1

L'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 2

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. Définitions.

a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

b. Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Article 3

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Canal de Colmar	38,6	5,20	2,00	3,70
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord de Strasbourg à Erstein	38,5	5,20	2,40	3,70

Canal du Rhône au Rhin, branche Nord de Rhinau à Erstein	38,50	5,20	2,20	3,70
Ill canalisée : du pont de chemin de fer Strasbourg-Kehl à la terrasse panoramique Vauban	-	-	1,60	3,60
Ill canalisée : passe sous la terrasse panoramique Vauban	-	5,40	1,60	2,60
Ill canalisée : de la terrasse panoramique Vauban au pont Saint-Guillaume y compris l'écluse A de la Petite France	34,50	5,20	1,60	2,60
Ill canalisée : pont Saint-Guillaume	-	-	1,60	3,00
Ill canalisée : du pont Saint-Guillaume au barrage-écluse C de la Robertsau	-	-	2,00	3,50
Canal des Faux-Remparts, y compris l'écluse B de l'Abattoir	34,50	5,20	1,60	2,75
Aar	-	-	0,50	1,40

Article 4

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6. Dimensions des bateaux.

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voie navigable concernée	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal de Colmar	39,50	5,10	1,60	3,65
Canal du Rhône au Rhin – Branche Nord	39,50	5,10	2,20	3,65
Ill canalisée : du pont de chemin de fer Strasbourg-Kehl à la terrasse panoramique Vauban	38,50	5,10	1,40	3,50
Ill canalisée : passe sous la terrasse panoramique Vauban	25,00 (1)	5,10 (1)	1,40	2,50
Ill canalisée : de la terrasse panoramique Vauban au pont Saint-Guillaume, y compris l'écluse A de la Petite France	25,00 (1)	5,10 (1)	1,40	2,50
Ill canalisée : pont Saint-Guillaume	25,00 (1)	5,10 (1)	1,40	2,90
Ill canalisée : du pont Saint-Guillaume au barrage-écluse C de la Robertsau	25,00 (1)	5,10 (1)	1,80	3,40
Canal des Faux-Remparts, y compris l'écluse B de l'Abattoir	25,00	5,10	1,40	2,60
Aar	10,00	2,00	0,40	1,30

(1) Des interdictions et des restrictions de navigation sont définies à l'article 9.2. paragraphe e) du présent règlement.

Sur les voies d'eau visées à l'article 1^{er} du présent règlement, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale indiquée ci-dessus.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 5

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8. Vitesse des bateaux.

Sur le canal de Colmar et le canal du Rhône au Rhin, branche Nord

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder 6 km/h.

Sur l'III canalisée, canal des Faux-Remparts et l'Aar

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder :

- pour les montants : 6 km / heure
- pour les avalants : 10 km / heure

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique peuvent dépasser les limitations de vitesse définies ci-dessus pour accompagner les bateaux non motorisés, sans excéder 15 km/h

Article 6

L'alinéa 1 de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

9.1. Restrictions à certains modes de navigation

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage à une distance fixée par arrêté préfectoral ou sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable.

La distance de sécurité fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1.

Sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, sont interdits :

- la marche en convoi ou en formation à couple
- la navigation à voile
- la navigation de scooters nautiques et autres véhicules nautiques à moteur,
- les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- la traction sur berges, sauf en cas de force majeure,
- les engins de plage,
- les planches et véhicules nautiques à moteur ainsi que les planches aérotractées,
- Sous réserve des dispositions de l'article 37, la navigation des bateaux non motorisés est interdite, notamment en amont et en aval de chaque écluse à une distance fixée par arrêté préfectoral, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. La navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

Sur l'Aar, la navigation à moteur est interdite.

9.2. Restrictions à la navigation

Sur l'III canalisée, le canal des Faux-Remparts et l'Aar

- a) la navigation dans le sens montant est interdite entre le pont Saint-Martin (PK 1,250) et l'écluse A de la Petite France,
- b) le franchissement de l'écluse A de la Petite France est interdit dans le sens montant ;
- c) le franchissement de l'écluse B (Abattoir) est interdit pour tout bateau,
- d) toute navigation est interdite sur le canal des Faux-Remparts,
- e) sur l'III canalisée, la navigation des bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est interdite entre la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760) et le pont Saint- Guillaume (PK 2,400)
- f) toute navigation est interdite sur les canaux de la Petite France dits Spitzmühle, Dinzenmühle et Zornmühle.

Les interdictions mentionnées sous a), b), c) et e) ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux à passagers dans Strasbourg.

L'interdiction sous d) ne s'applique pas aux bateaux à passagers dans Strasbourg, qui sont autorisés à naviguer sur le canal des Faux-Remparts dans le sens avalant seulement.

Pour le franchissement de l'écluse A, les bateaux à passagers doivent se conformer aux modalités de passages fixées par le gestionnaire de la voie d'eau. Les modalités de passages sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les restrictions à la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux et engins flottants pour les besoins impérieux de service du gestionnaire de la voie d'eau, ni aux bateaux de la force publique et des secours.

Article 7

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 8

l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 27. Passages aux écluses.

Conformément à l'article A. 4241-53-30, les bateaux doivent être amarrés en toute sécurité avant tout éclusage. Ils doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Les conducteurs de bateaux doivent utiliser les dispositifs d'annonce et de bassinée de l'écluse mis à leur disposition.

Article 9

L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 37. Sports nautiques.

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des kayaks est autorisée.

Il est interdit aux embarcations non motorisées de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique et autorisés à naviguer doivent se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée.

Pour les clubs, structures ou fédérations sportives naviguant régulièrement sur les voies d'eau visées à l'article 1, une description annuelle de leurs lieux, horaires et type de pratique sera transmise à l'exploitant de la voie d'eau concernée.

Pour les utilisateurs hors clubs, structures ou fédérations sportives ou non réguliers de la voie d'eau, avant toute séance de pratique, l'organisateur devra contacter au plus tard 48 heures à l'avance l'exploitant de la voie d'eau concernée afin de s'informer des conditions de navigation du moment et pour régler toutes les questions qui l'intéresseraient à quelque titre que ce soit.

L'exercice de toute activité sportive est subordonnée aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'article 1 du présent règlement.

Sur le canal de Colmar, le canal du Rhône au Rhin, branche Nord

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à naviguer.

Sur l'III canalisée

Sont autorisés exclusivement l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques pratiqués dans le cadre d'activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulant conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

La pratique de l'aviron est autorisée uniquement dans les secteurs suivants :

- III canalisée entre le pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Kehl (PK 0,000) et la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760).
- III Canalisée entre la passerelle Ducrot (PK 3,700) et le pont Zaepfel (PK 4,600).

Le passage de l'écluse A en canoë-kayak ne peut se faire que dans le sens avalant, et sous réserve de l'accord du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. Une information de l'intention de passage est à faire auprès de VNF gestionnaire, au moins la veille, pour que le passage de l'écluse s'effectue dans de bonnes conditions.

Pour l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21 heures, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des kayaks est autorisée.

Les avirons, canoë-kayak et joutes nautiques utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique sont autorisés à naviguer sous réserve de se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée. Les clubs ou associations sont tenus de s'informer auprès du gestionnaire des conditions de pratique des sports nautiques sur l'III canalisée et d'en informer leurs membres. Ils adressent au gestionnaire les modalités selon lesquelles ils assurent cette information.

Article 10

L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 38. Baignade dans les canaux.

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne.

Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – exécution de l'arrêté

Le présent arrêté modifiant l'arrêté l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire voies touristiques d'Alsace entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Arrêté mettant en demeure M. Roland Fritsch 14 rue des violettes 67600 Baldenheim
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014
établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace
- Commune de BALDENHEIM -**

- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2018, signé par M. Néjib AMARA, Adjoint au Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la bande enherbée détruite n'a pas été reconstituée ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

M. Roland Fritsch est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en réimplantant sa bande enherbée le long du cours d'eau BCAE nommé « Schiffgraben » sur les parcelles 69-70-74-75-76-77 de la section 35 sur le ban communal de Baldenheim. Celle-ci aura une largeur minimale de 5 mètres.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de **2 mois** à compter de la réception du présent arrêté.

M. Roland Fritsch est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'accord de l'autorité administrative quant à la conformité de la bande enherbée.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus, M. Roland Fritsch, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. Roland Fritsch, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à M. Roland Fritsch.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de Baldenheim et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de Baldenheim,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté N° 021/2018

portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de protection de la ressource en eau au droit du ruisseau Liesgraben et du ruisseau Lesmattgraben et de ses affluents

- Arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 1

Les travaux de protection de la ressource en eau au droit du ruisseau le Liesgraben et du ruisseau le Lesmattgraben et ses affluents nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Travaux dans le sens Paris - Strasbourg

Phase 1 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 30 juillet 2018 à 21h00 au vendredi 10 août 2018 à 10h00.

Zone des travaux : bretelles d'entrée du diffuseur n°45 de Saverne

Restrictions :

Neutralisation de la BAU du PR 439+000 au PR 439+600 dans le sens Paris Strasbourg

Fermeture des bretelles d'entrée Saverne vers Strasbourg et Saverne vers Paris et mise en place d'itinéraires de déviation.

Déviations 1 :

Fermeture de la bretelle d'entrée Saverne vers Strasbourg : les clients emprunteront la RD6 puis la RD421 puis la RD7 puis la RD100 jusqu'à diffuseur n°46 Hochfelden

Déviations 2a :

Fermeture de la bretelle d'entrée Saverne vers Paris : déviation VL : les clients emprunteront la RD1004 puis la RD604 jusqu'à Phalsbourg

Déviations 2b :

Fermeture de la bretelle d'entrée Saverne vers Paris : déviation PL : les clients emprunteront la RD6 puis la RD421 puis la RD7 puis la RD100 jusqu'à diffuseur n°46 Hochfelden

Phase 2 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 06 août au vendredi 17 août 2018.

Zone des travaux : du PR 439+400 au 439+900 sens Paris - Strasbourg

Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 438+300 au PR 440+000 dans le sens Paris Strasbourg avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 3 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 20 août au vendredi 31 août 2018.

Zone des travaux : du PR 439+400 au 439+600 sens Paris Strasbourg

Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 438+300 au PR 439+700 dans le sens Paris Strasbourg avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 4 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 03 septembre au vendredi 28 septembre 2018.

Zone des travaux : du PR 440+100 au 440+800 sens Paris Strasbourg

Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 439+000 au PR 440+900 dans le sens Paris Strasbourg avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.

Les restrictions de circulation resteront en place durant les weekends.

Phase 5 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 1^{er} octobre au vendredi 02 novembre 2018.

Zone des travaux : du PR 438+500 au 439+100 sens Paris Strasbourg

Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 437+400 au PR 439+200 dans le sens Paris Strasbourg avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.

La circulation sera rendue sur l'ensemble des voies de circulation uniquement durant le weekend du 27 au 28 octobre 2018.

Travaux dans le sens Strasbourg Paris

Phase 1 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 30 juillet au vendredi 03 aout 2018.

Zone des travaux : bretelle d'entrée Saverne vers Paris

Restrictions :

Neutralisation de la BAU dans la bretelle d'entrée Saverne vers Paris du PR 439+600 au PR 439+000

Phase 2 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 06 aout 2018 à 21h00 au vendredi 10 aout 2018 à 10h00.

Zone des travaux : bretelle d'entrée du diffuseur n°45 de Saverne sens Strasbourg Paris

Restrictions :

Fermeture de la bretelle d'entrée Saverne vers Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations 2a :

Fermeture de la bretelle d'entrée Saverne vers Paris : déviation VL : les clients emprunteront la RD 1004 puis la RD604 jusqu'à Phalsbourg

Déviations 2b :

Fermeture de la bretelle d'entrée Saverne vers Paris : déviation PL : les clients emprunteront la RD6 puis la RD421 puis la RD7 puis la RD100 jusqu'à diffuseur n°46 Hochfelden

Phase 3 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 13 aout au vendredi 24 aout 2018.

Zone des travaux : bretelle de sortie Strasbourg vers Saverne

Restrictions :

Neutralisation de la BAU dans la bretelle de sortie Strasbourg vers Saverne du PR 440+000 au PR 439+400

Phase 4 :

Planning prévisionnel des travaux : de jour et de nuit, du lundi 27 aout 2018 au vendredi 31 aout 2018.

Zone des travaux : bretelle de sortie du diffuseur n°45 de Saverne sens Strasbourg Paris

Restrictions :

Fermeture de la bretelle de sortie Strasbourg vers Saverne et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie Strasbourg vers Saverne : les clients sortiront au diffuseur n°46 Hochfelden puis suivront la RD100 puis la RD7 puis la RD421 et la RD6

Phase 5 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 13 aout au vendredi 02 novembre 2018.

Zone des travaux : du PR 440+900 au 439+400 sens Strasbourg Paris

Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 442+000 au PR 439+300 dans le sens Strasbourg Paris avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.

La circulation sera rendue sur l'ensemble des voies de circulation durant les weekends.

Phase 6 :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 17 septembre au vendredi 05 octobre 2018.

Zone des travaux : du PR 440+900 au 438+500 sens Strasbourg Paris

Restrictions :

Neutralisation de voie lente du PR 442+000 au PR 438+400 dans le sens Strasbourg Paris avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type H1 au droit du chantier.

La circulation se fera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations.

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

La largeur des voies pourra être réduite.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
 - par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Directeur de Réseau de la Société Concessionnaire SANEF, Réseau Est,
le Général commandant la région de gendarmerie Grand Est, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

MM. le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières (CEZACOR),
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas Rhin,
le Général, Commandant de la Zone de Défense et de sécurité Est,
le Commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin,